

CHANTIERS DE CONSTRUCTION RÈGLEMENTS MUNICIPAUX À RESPECTER

Notre objectif est d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les résidents à proximité des chantiers. Nous comptons sur votre collaboration pour respecter la réglementation applicable et faire preuve de respect, de diligence et d'ouverture au dialogue avec les différents intervenants.

Règlement concernant les nuisances No 830

Règlement de construction No 365

BRUIT

Heures de chantier à respecter

Art. 5.5 (extrait regl.830)

Le fait d'exécuter des travaux de construction ou d'exécuter tout autre travail sur un immeuble nécessitant des appareils mécaniques :

avant 07:00 heures ou après 21:00 heures du lundi au vendredi ou avant 8 :00 heures ou après 17 :00 le samedi et dimanche constitue une nuisance.

Intensité du bruit Art. 5.1 (extrait regl.830)

Un bruit continu dont l'intensité est équivalente à :

55 db. ou plus entre 07:00 heures et 21:00 heures;

50 db. ou plus entre 21:00 heures et 07:00 heures,

est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 db. ou plus est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

PROPRETÉ DU CHANTIER

Art. 35 (extrait regl.365)

Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Il est interdit de laisser sur un terrain, lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables non protégées par une structure adéquate ;

La personne responsable d'un chantier de construction est également responsable et doit s'assurer, en tout temps, de la propreté des espaces publics dont l'étendue en front donne sur le chantier par l'utilisation, notamment, d'abat-poussière et d'eau.

SÉCURITÉ

Art. 31 (extrait regl.365)

Le propriétaire d'un terrain qui présente un risque pour la sécurité des personnes en raison de la présence d'une excavation ou d'un chantier de construction doit prendre les mesures afin de sécuriser ou rendre les lieux inaccessibles.

EAU STAGNANTE

Art. 2.3 (extrait regl.830)

Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de permettre l'existence de mares d'eau stagnante ou sale, constitue une nuisance.

POUSSIÈRE

Art. 8.1 (extrait regl.830)

Le fait, par toute personne, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière, de vapeurs ou d'odeurs nocives ou nauséabondes provenant d'une cheminée ou de toute autre source, constitue une nuisance.

PROPRETÉ DES RUES

Art. 3.1 (extrait regl.830)

Le fait de déposer, de laisser ou de répandre ou de laisser se répandre dans les rues, terrains publics, trottoirs et parcs de la Ville de Brossard :

des matériaux de construction ou de démolition, des rebuts de toutes sortes, des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres, constitue une nuisance.

STATIONNEMENT DE CHANTIER

Art. 610 (extrait regl.362)

Une aire de stationnement temporaire doit être aménagée ou être dédiée pour les besoins d'un chantier lorsque les travaux nécessitent la présence de plus de quinze (15) ouvriers, sur un même quart de travail, durant une période de trente (30) jours ou plus.

ÉCLAIRAGE

Art. 6.1 (extrait regl.830):

Le fait, par toute personne, de se servir ou d'utiliser toute lumière, continue ou intermittente, ou tout appareil réfléchissant la lumière, ou tout dispositif lumineux situé à l'extérieur d'un bâtiment ou appareil, sur une structure ou sur un terrain quelconque et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance.

MÉTHODE DE COMPACTION

Art. 29 (extrait regl.365)

Pour tous les travaux de compactage ou de densification de sol, l'utilisation de la méthode de compactage dynamique, produisant le tassement du sol par la chute ou la projection d'une masse importante soulevée ou propulsée au moyen d'une grue ou d'un équipement similaire, est interdite à moins de 300 m d'un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » (H).

IMPORTANT

Si des problèmes de nuisances se répètent ou persistent malgré les avertissements, des constats d'infraction seront émis sans autres avis. Les renseignements présentés dans ce dépliant sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent aucunement les normes contenues dans la réglementation officielle.